

3^e SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE Jeudi 26 août 2021

Avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Intervenant du groupe Tavini Huiraatira	M^{me} Éliane TEVAHITUA
Rapport n°	112-2021 du 12/08/2021
Lettre n°	727/DIRAJ du 19/07/2021
Temps de parole	10 mn
Consigne de vote	Favorable (consigne de vote du président de groupe)

Seul le prononcé fait foi

Chers collègues,

Notre assemblée est saisie d'un projet d'ordonnance étendant et adaptant à la fonction publique communale locale, certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale métropolitaine, sous réserve d'adaptations.

En Polynésie, la fonction publique communale est régie par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée qui dote les 48 communes, les groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs, d'un statut général des fonctionnaires communaux qui leur garantit des droits fondamentaux et organise la fonction publique communale.

Le projet d'ordonnance s'inscrit dans la suite des grèves de mai 2017 et des concertations qui s'ensuivirent. Il propose de toiletter l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 de manière à rendre la fonction publique communale plus attractive et à l'actualiser par rapport aux évolutions de la fonction publique territoriale en France métropolitaine.

Les principales avancées de ce projet d'ordonnance portent ainsi sur :



1- La possibilité de recruter d'une part des contractuels dès lors que des emplois de toutes catégories confondues A, B, C et D sont vacants, d'autre part des fonctionnaires du pays en détachement sans qu'il soit besoin de les recruter de manière contractuelle ;

2- La disparition de la notation remplacée par l'appréciation de la valeur professionnelle, l'interdiction du harcèlement et des comportements sexistes, et le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

3- Le renforcement des missions du Conseil supérieur de la fonction publique communale (CSFPC) qui sera composé d'élus non nécessairement membres du comité des finances locales et sera obligatoirement consulté pour tout texte concernant la fonction publique communale. Il pourra être saisi par les services de l'État en Polynésie ;

4- L'accès aux emplois de la fonction publique communale qui est facilité pour les travailleurs handicapés avec la suppression de l'absence de limite d'âge opposable, de même que pour les emplois C et D qui ne nécessiteront aucun concours. De surcroît, l'avis de la Commission administrative paritaire est requis pour le licenciement d'un stagiaire non agréé ;

5- Les nombreux droits reconnus aux agents tels que l'avancement de grade, le reclassement des non titulaires, le temps partiel thérapeutique, les congés de formation personnelle et professionnelle, les congés de paternité ou parental, l'aménagement horaire en cas d'allaitement de son enfant, *etc* ; même si en contrepartie, le reclassement pour inaptitude physique est supprimée et la radiation de la FPC est actée en cas d'intégration dans une autre fonction publique ;

6- Les dispositions transitoires ouvrent jusqu'au 31 décembre 2021 le délai pour intégrer la fonction publique communale.

Outre les observations sur la forme, émises par le gouvernement vis-à-vis de ce projet d'ordonnance, les observations sur le fond proposent de repousser l'échéance au 31 décembre 2023 pour les agents n'ayant pas



encore intégré la fonction publique communale et constatent la non intégration de certaines propositions émises par le syndicat de promotion des communes et le centre de gestion et de formation telles que le télétravail, la laïcité, les départs volontaires, *etc.*

À notre niveau, si nous agréons aux réelles avancées en matière de droits des fonctionnaires communaux, une disposition nous inquiète pour la préservation et la promotion de l'emploi local. Le rapport de présentation précise la coexistence de trois fonctions publiques en Polynésie, celles de l'Etat, du pays et des communes. Toutes trois disposent d'un statut général très avantageux pour leurs agents respectifs et le présent texte facilite et consacre les passerelles entre elles, mais pas que.

Ainsi, l'article 9 prévoit que les emplois permanents dans les communes peuvent être non seulement occupés par des fonctionnaires du Pays mais également par les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers de France métropolitaine. « Placés en position de détachement ou mis à disposition » pendant 3 ans, leurs contrats sont renouvelables une fois. Mais, le détachement peut même le cas échéant être suivi d'une intégration définitive ! Arriverait-on un jour à la situation où la grande majorité des postes de cadres communaux soient occupés par des expatriés ? Telle est ma grande crainte vis à vis de ce texte.

Par ailleurs, au vu des avantages de carrières proposés dans les trois fonctions publiques d'Etat, du pays et des communes, il est plus attractif pour un jeune polynésien doté de diplômes supérieurs intégrer l'un de ces corps afin de bénéficier, d'avantages non négligeables, d'un travail garanti à vie et de salaires indexés, plutôt que de se lancer dans l'entrepreneuriat ou travailler dans le secteur privé.

De plus, force est de constater que l'écart se creuse de plus en plus entre les salariés du secteur privé productif, abonnés aux emplois précaires et aux CDD, et la classe dorée des fonctionnaires, pourtant rémunérés grâce aux impôts prélevés sur l'ensemble des Polynésiens. Combien de temps, cette situation durera-t-elle ?



Je vous remercie de votre attention. *Mauruuru i te faarooaa mai !*

M^{me} Eliane TEVAHITUA

Représentante inscrite au groupe Tavini Huiraàira